



**CONSEIL  
GENERAL**  
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Transports et des Ports  
*Service des Ports*



# **PORT DEPARTEMENTAL DE NIOLON**

## **REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

## ***Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,***

Vu le Code des Ports Maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment le Port de Niolon au Conseil Général,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de Niolon, en date du 16 octobre 2009

*arrête*

**S O M M A I R E**

**LIVRE PREMIER  
REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT**

**CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU**

*ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT*

*ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU*

*ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES*

*ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE*

*ARTICLE 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES*

*ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN. IDENTIFICATION. PARE BATTAGES*

*ARTICLE 7 : EPAVES*

**CHAPITRE II : REGLES COMMUNES LIEES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

*SECTION 1. SURVEILLANCE*

*ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE*

*ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT*

*SECTION 2 : SECURITE*

*ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE*

*ARTICLE 11 : HYDROCARBURES*

*ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*

*SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE*

*ARTICLE 13 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE*

*ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS LE PORT*

**CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES**

ARTICLE 15 : DIGUE ET ENROCHEMENTS

ARTICLE 16 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

**CHAPITRE IV : REGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LE PORT**

ARTICLE 17 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 18 : PECHE

ARTICLE 19 : PUBLICITE

ARTICLE 20 : MANIFESTATIONS

**LIVRE DEUXIEME  
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU**

ARTICLE 21 : DIMENSIONS DES NAVIRES

ARTICLE 22 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

**CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE**

ARTICLE 23 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 24 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

**CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE**

ARTICLE 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 26 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

**CHAPITRE III : ESPACES DEDIES A LA SECURITE DU PORT**

ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DEDIES A LA SECURITE

**LIVRE TROISIEME**  
**REPRESSION DES INFRACTIONS**

*ARTICLE 28 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT*

*ARTICLE 29 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS*

*ARTICLE 30 : REPRESSION DES INFRACTIONS*

*ARTICLE 31 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE*

*Annexe :*

Plan général de zonage du port

## **DEFINITIONS**

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

**1) Autorité Portuaire :**

Le Conseil Général est Autorité Portuaire du port de Niolon. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégué est alors appelé "Exploitant du Port".

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

**2) Surveillant de port :** fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

**3/ Navire :**

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

**4/ Engins flottants :** toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

**5/ Usagers du port :** les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire.

## ***Présentation du Port***

Le Port de Niolon, commune du Rove, est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille également des navires de plaisance.

### **LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS**

#### ***Les espaces***

Le domaine portuaire de Niolon est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau et espaces non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur plans en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

#### ***Les équipements***

Ces équipements sont :

- 165 mètres linéaires de quai
- 1 treuil électrique (intégré dans un petit bâti fermé)
- 2 bornes eau et électricité dont l'une est strictement réservée à la pêche professionnelle
- des conteneurs et des poubelles à ordures ménagères.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

## **LIVRE PREMIER**

### **REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT**

*Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès au port.*

*Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Niolon sont soumis aux dispositions du présent règlement.*

#### **ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT**

L'**accès au port** est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder une longueur de 7 mètres (sauf dérogation accordée à l'UCPA).

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'**usage du port** est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

##### **1-1 Restrictions d'accès**

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

##### **1-2 Déclaration d'entrée et de sortie**

###### **1-2-1-Navire en escale**

Dans la limite des places à flot disponibles des navires de passage peuvent être accueillis dans les conditions prévues dans le Règlement Départemental d'Attribution des Postes à flots.

###### **1-2-2-Navire disposant d'une autorisation de stationnement**

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à l'Autorité Portuaire.

#### **ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU**

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (voile, aviron, kayaks, plongeurs à partir des ouvrages portuaires, plongée-sous marine ...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES**

Tout stationnement de navire ou engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), **elle n'est pas cessible**.

Les conditions de stationnement des navires de plaisance et de commerce font l'objet d'un règlement particulier traitées au Livre II du présent texte.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traités à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

### **ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE**

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

Seule l'Autorité Portuaire ou les agents chargés de la police du port peuvent décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

#### *. Dispositif d'amarrage :*

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'utilisateur les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

## **ARTICLE 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES**

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages (glacis) que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, ces engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 13).

## **ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES**

Tout navire séjournant dans le port doit :

### **1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité**

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'utilisateur perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

**2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification**, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

**3/ porter 3 pare battages par bord** (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

**4/ être équipé d'amortisseurs** (caoutchouc ou ressort)

**5/ être équipé de dispositif d'amarrage** tel que défini à l'article 4.

## **ARTICLE 7 : EPAVES**

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'Autorité Portuaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

## **CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

### *SECTION 1 : SURVEILLANCE*

#### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE**

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

#### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE**

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

## *SECTION 2 : SECURITE*

### **ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

### **ARTICLE 11 : HYDROCARBURES**

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avertir l'Autorité Portuaire.

### **ARTICLE 12 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

## *SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE*

### **ARTICLE 13 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE**

#### **13-1 : Propreté**

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de

Niolon a été adopté par arrêté du Président du Conseil général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1<sup>er</sup> mars 2008.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les navires, ni les équipements de la zone portuaire. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

### **13-2 : Conservation**

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

### **ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS LE PORT**

Aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage...) ne peut être entrepris sur le port.

## **CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AU DEPOT DE MARCHANDISES**

### **ARTICLE 15 : DIGUES ET ENROCHEMENT**

L'accès et le stationnement des personnes sur digues et enrochements sont interdits.

## **ARTICLE 16 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement, le lavage, l'entretien de tout engin (véhicules, motocycles...) est formellement interdit sur les terre-pleins et les quais.

Seuls les véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution de travaux et les besoins de l'exploitation sont autorisés à circuler et à stationner sur les terre-pleins et quais.

Les quai et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Les remorques, navires, engins flottants tirés à terre et les terre-pleins doivent être maintenus en bon état d'entretien. Ces espaces sont réservés, sur autorisation formelle de l'Autorité Portuaire, aux usagers titulaires d'une Autorisation d'Occupation temporaire.

## **CHAPITRE IV : REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT**

### **ARTICLE 17 : RESPECT DU VOISINAGE**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

### **ARTICLE 18 : PECHE**

Il est interdit :

- de circuler sur les quais avec un fusil harpon armé, des foënes...,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

### **ARTICLE 19 : PUBLICITE**

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire;

### **ARTICLE 20 : MANIFESTATIONS**

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

## LIVRE DEUXIEME REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

### **ARTICLE 21 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES**

La **longueur** hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La **largeur** hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La **hauteur** se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

### **ARTICLE 22 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL**

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

## CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

### **ARTICLE 23 : STATIONNEMENT DE NAVIRES DE PECHE**

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le port.

### **ARTICLE 24 : ZONAGE DE L'ESPACE DE PECHE**

Une surface de terre-plein est réservée à l'usage de pêche professionnelle, ainsi qu'un emplacement sur le plan d'eau.

Cette zone est figurée sur le plan en annexe.

## CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

### **ARTICLE 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE**

Les conditions de stationnement des navires de plaisance et de commerce sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

### **ARTICLE 26 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE**

Le port est dédié à l'amarrage des navires de plaisance, à l'exception de la zone expressément dédiée à usage de pêche professionnelle  
L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation du plan d'eau.

Le plan de zonage figure en annexe.

## CHAPITRE III : ESPACES DEDIES A LA SECURITE DU PORT ET AUX STRUCTURES A VOCATION MARITIME D'INTERET GENERAL

### **ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DEDIES A LA SECURITE ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME ŒUVRANT POUR L'INTERET GENERAL**

Un espace est réservé à l'usage des services de sécurité au premier titre desquels le Service d'Incendie et de Secours (pompiers).

Un espace peut être également réservé à des structures à vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général.

Ce zonage réservé figure au plan joint en annexe.

<b>LIVRE QUATRIEME REPRESSION DES INFRACTIONS</b>
-------------------------------------------------------

**ARTICLE 28 : PUBLICITE**

Le fait de pénétrer dans le Port de Niolon, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

**ARTICLE 29 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

**ARTICLE 30 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

**ARTICLE 31 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 28 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

**Le Président,**

**JEAN-NOEL GUERINI**

## Annexe

### Plan de zonage du Port

